



COMMUNE DE
COULAURES
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 août 2025,

Un Conseil Municipal s'est réuni en son lieu habituel, sous la présidence de Mme le Maire, Corine DUCROCQ.

Date de convocation : 13 août 2025

Secrétaire de séance : Hélène KOU

Heure d'ouverture de la séance : 19 h 37

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présents : 09

Votant : 12

Pouvoir : 03

Présents :

Corinne DUCROCQ, Evelyne CASTELAIN, Jean-Marie RUIZ, Francis VALENTIN, Dominique JOUSSE, Christophe ALLARD, Hélène KOU, Marie-Christine SAUMANDE, Jean-François THOMASSON

Absents excusés : Yohan MARECHAL, Philippe GALLET, Kees GOUDAPPEL, Christian BERTRAND

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal du rajout de trois points supplémentaires à savoir :

- 1- Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 23 juillet 2025.
- 2- Convention de coopération pour la prévention, la constatation des informations relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte et enlèvement des dépôts sauvages.
- 3- Création d'un contrat à durée déterminée en remplacement d'un agent titulaire indisponible (période de congés annuels) – Délibération.

1) [Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 26 juin 2025 – Délibération.](#)

Mme le Maire invite l'assemblée à approuver le compte rendu du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres approuve le compte-rendu du 26 juin 2025.

2) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 23 juillet 2025 – Délibération.

Mme le Maire invite l'assemblée à approuver le compte rendu du 23 juillet 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres approuve le compte-rendu du 23 juillet 2025.

3) Convention de coopération pour la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte et enlèvement des dépôts sauvages - Délibération.

Considérant que le SMD3, compétent pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L2224.13 du CGCT ;

Vu le pouvoir de police spéciale du maire en matière de dépôt et notamment l'article L5431 du code de l'Environnement ;

Face aux nombreux dépôts sauvages de déchets en pied de borne : sacs noirs, papier et emballages, encombrants, etc... et face à la difficulté de réprimer des dépôts sauvages sans mise en place d'un système performant de lutte contre de tels agissements ;

Il apparaît nécessaire de coopérer afin d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Il est envisagé que les communes et le SMD3 s'accordent sur l'opportunité d'utiliser la vidéoprotection sur la voie publique, en vertu de l'article L2512 11 du code de la sécurité intérieure disposant que : *« des systèmes de vidéoprotection peuvent être mise en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ».*

Les images issues de ce dispositif peuvent constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. A cet égard, le titulaire du certificat d'immatriculation peut faire l'objet d'une procédure de verbalisation, en vertu de l'article L1212 du code de la route, disposant que : *« le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. »*

Dans ces conditions, il peut être conclu avec le SMD3 une convention de « coopération public-public » sur le fondement des articles L25116 et L3116 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou de piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Les missions seraient réparties comme il suit entre la commune et le SMD3 :

Pour la commune

Réception des alertes en cas de constatation d'une infraction
Saisine du service d'immatriculation des véhicules
Rédaction et signature des PV contradictoires et arrêté d'amende administrative
Recouvrement des amendes administratives et versement au SMD3 d'un montant équivalent à 80% du montant recouvré desdites amendes
Signalement au SMD3 des abandons et dépôts de déchets en pied de borne pour que celui-ci puisse procéder à leur enlèvement et au nettoyage des abords des pieds de borne

Pour le SMD3

Acquisition des dispositifs
Cartographie en concertation avec la commune des points noirs et réalisation d'une étude d'implantation
Installation et gestion des déplacements du dispositif (caméras nomades)
Rédaction de la demande préfectorale présentée au nom de la commune et suivi administratif de l'obtention
Suivi administratif de la procédure au soutien de la commune
Evacuation des abandons et dépôts de déchets de pied de borne
Nettoyage des abords des pieds de borne

Il est précisé que cette coopération se limite à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale détenues par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité de ses membres (8 pour, 4 contre) :

Décide d'approuver le principe d'une convention de coopération public-public sur le fondement des articles L25116 et L32116 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Décide d'approuver la convention de coopération ci-annexée

Décide d'approuver le versement au SMD3 du montant équivalent à 80% du montant recouvré des amendes administratives émises dans ce cadre.

D'autoriser Mme le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette coopération et notamment la signature de la convention avec le SMD3.

3) Annulation de la taxe sur les maisons vacantes - Délibération.

Mme le Maire prend la parole pour expliquer qu'il a été constaté que la taxe sur les maisons vacantes n'avait pas d'impact sur les propriétaires ; en effet, celle-ci n'encourage en aucun cas ce dernier à louer ou à vendre un bien laissé fermé à l'année.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres décide de supprimer la taxe sur les maisons vacantes à partir de l'année 2026 et autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

4) Présentation du rapport de la CLECT – Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord – Délibération.

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 19 juin 2025 et l'approbation à l'unanimité du rapport d'évaluation ;

Mme le Maire rappelle que la CLECT, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, est en charge de l'analyse des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres, et propose leur évaluation financière en vue notamment du calcul des attributions de compensation.

Elle expose que de nouvelles évaluations ont été faites :

- Transfert de charges en lien avec le transfert de gestion de la Papeterie de Vaux de la commune de Payzac vers la CCILAP
- Ajustement de calculs pour les communes d'Angoisse et Sarlande pour la compétence Assainissement collectif (liés à la nécessité d'ajustement des Mises A Disposition de Services)

Elle présente le rapport d'évaluation soumis à la CLECT, et adopté à l'unanimité des membres présents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres approuve le rapport de la CLECT du 19 juin 2025 et l'évaluation des transferts de charges proposés, autorise Mme Maire à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

5) Débat sur la mise à disposition ou la location du gymnase de Coulaures aux associations communales et extérieures – Délibération.

Mme le Maire ouvre le débat en rappelant les faits.

Avec son adjoint, C. ALLARD, elle avait organisé une réunion avec l'ensemble des associations utilisatrices du gymnase en présence des maires des communes concernées de la CCILAP afin de mettre en place un système de répartition des frais de fonctionnement de cet équipement, à l'instar des autres communautés de communes du département.

La proposition de Mme le Maire et de son adjoint était donc comme suit :

Coulaures prenait 50% des frais de fonctionnement et l'ensemble des autres communes concernées (bas du territoire à partir de St-Médard d'Excideuil) se partageait les autres 50% de frais.

Au terme de cette réunion, aucune décision favorable n'avait été retenue.

Le président de la CCILAP avait également organisé un bureau communautaire à cet effet ; plusieurs avis avaient été émis, compte tenu que sur le territoire NORD de la communauté, la répartition des frais du gymnase de Lanouaille s'établit comme pour les autres communes propriétaires d'un tel établissement sportif en Dordogne (Règle des 50% supra).

Au terme de cette réunion, aucune décision favorable à ce mode de participation n'avait été prise.

Certains maires souhaitaient que ce soient les associations elles-mêmes qui participent financièrement aux frais.

N'ayant pas d'autres solutions, et le conseil municipal de Coulaures n'étant pas favorable à ce que les frais soient pris en charge par les associations en raison de leurs moyens peu élevés, celui-ci débat donc sur la non ouverture du gymnase aux associations extérieures à la commune.

Par ailleurs, Mme la 1^{ère} adjointe évoque le non-respect du règlement par certaines associations extérieures qui laissent le gymnase sale, avec des aliments et du coca-cola sur le terrain de jeux, et des sanitaires dans un très mauvais état de propreté, ce qui a été constaté par 2 associations coulauroises.

Après l'intervention de plusieurs élus, et au vu des faits évoqués supra,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité de ses membres (2 contre, 1 abstention), de ses membres décide de ne plus mettre à disposition ou à la location le gymnase de Coulaures aux associations communales et extérieures et autorise Mme Maire à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

6) Saisie du Conseil de discipline suite à la suspension temporaire de fonctions d'un agent – Délibération.

Rappel des faits :

Mme le Maire explique que suite à la suspension de permis de conduire d'un agent technique pour une durée d'un an, elle a été amenée à créer une fiche technique temporaire sur les conseils du Centre de Gestion de la Dordogne, avec comme consigne de ne plus conduire aucun véhicule du parc communal.

Après discussion avec l'agent, celle-ci lui a été présentée ; ce dernier l'a acceptée et signée.

Elle rappelle à l'assemblée le blâme dont cet agent avait été l'objet le 23 avril dernier suite à la détention, au hangar municipal, de 12 bouteilles d'alcool entamées.

Lors de l'entretien de ce dernier avec Mme le Maire et en présence de Mme la 1^{ère} adjointe, la remarque lui avait été faite que 2 heures par jours travaillés étaient perdues par son collègue, S.C. et lui-même ; en effet, tous deux stoppaient leur travail pour aller boire des bières à la station d'épuration à 2 reprises dans la journée, ce que l'agent ayant commis le délit de conduite sans permis a confirmé.

Par la suite, il a été pris en flagrant délit, par Mme le Maire elle-même, en conduisant le tracteur de la commune sur la route départementale traversant le bourg de Coulaures, le 31 juillet 2025, ce qui a conduit la 1^{ère} magistrate à prendre un arrêté de suspension de fonctions sur les conseils du CDG et de la gendarmerie, pour des raisons de sécurité et dans l'intérêt du service.

Au vu de tous ces éléments pouvant entraîner de graves incidents, et après avoir pris conseils auprès du CDG, Mme le Maire informe de la nécessité de saisir le conseil de discipline et invite les élus à s'exprimer sur le type de sanction.

Des membres du public présent (la salle du Conseil municipal est comble) lèvent la main pour prendre la parole, ce à quoi Mme Le Maire répond que le public pourra s'exprimer après que les élus aient été entendus.

Un débat a lieu pendant plus de 30 minutes. Plusieurs élus prennent la parole pour dénoncer le comportement de l'agent et notamment Mme la 1^{ère} adjointe qui a assisté à toutes les réunions avec Mme le Maire lors des interpellations dudit agent.

Il est rappelé qu'un élu avait constaté, à plusieurs reprises, que l'employé sentait l'alcool à 13h30 dès l'embauche ; celui-ci en avait parlé à Mme le Maire qui avait sollicité la gendarmerie.

Après que les membres du conseil se soient exprimés, Mme le Maire donne la parole aux différents membres du public. Trois personnes interviennent à tour de rôle pour exprimer leurs inquiétudes et dire que ce comportement pouvait nuire gravement à la commune s'il arrivait un accident.

L'ensemble des présents, élus comme administrés, s'entendent pour dire que le comportement de l'agent n'est pas récent. La question est posée sur la possibilité d'un éventuel traitement médical.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres autorise Mme le Maire à saisir le conseil de discipline pour cet agent technique ayant commis une faute grave et inadmissible, souhaite sa révocation définitive pour des raisons de protection de la population, de sécurité et de bon fonctionnement du service et autorise Mme Maire à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

7) SIVOS : Participation communale aux Transports Scolaires vers le Collège d'Excideuil – Délibération.

Mme le Maire tient à préciser que le libellé de ce point à l'ordre du jour n'est pas correct et convient d'être modifié. L'assemblée accepte que cette modification soit prise en compte ce jour, à savoir :

« Participation aux FRAIS DE GESTION du SIVOS d'EXCIDEUIL – Délibération »

S'en suit la présentation d'un avis d'une somme à payer d'un montant de 4 160 € correspondant à la participation de la commune de COULAURES aux frais de gestion 2025 du SIVOS d'Excideuil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres accepte le règlement de l'avis de somme à payer d'un montant de 4 160 € correspondant à la participation de la commune aux frais de gestion 2025 du SIVOS d'Excideuil et autorise Mme Maire à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

8) Discussion autour de la mise en place d'un forfait sur les dépenses d'électricité et d'eau pour les locations de la Plaine des Sports – Délibération.

Mme le Maire donne la parole à l'assemblée délibérante pour décider de la mise en place d'un forfait sur les dépenses d'électricité et d'eau pour les locations de la Plaine des Sports.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres décide de ne pas autoriser la location de la Plaine des sports et de ses équipements aux associations extérieures à la commune et autorise Mme Maire à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

9) Annulation de la d délibération n ° 85 concernant les ZAENR – Présentation de la carte communale des ZAENR – Nouvelle Délibération.

Mme le Maire demande l'annulation de la délibération n° 2025/06 - 85 concernant la carte ZAENR pour erreur de rédaction.

Nouvelle délibération :

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie qui prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables (ZAENR).

Vu la délibération n° 2024/01-08 en date du 23 janvier 2024 arrêtant une première version de ZAENR pour la commune.

Considérant la concertation réalisée du 9 décembre 2024 au 15 janvier 2025 menée à l'échelle de la communauté de communes,

Considérant les résultats de la concertation fournis en pièce jointe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres décide de ne pas modifier les cartes établies dans la délibération n° 2024/01-08 autorise Mme Maire à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

10) Présentation du devis de travaux de rénovation des toilettes de l'école – Délibération.

Mme le Maire présente le devis de l'entreprise Christophe MARCHIVE pour la réfection des toilettes de l'école. Son montant s'élève à 17 765 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres accepte le devis de réfection des toilettes de l'école pour un montant de 17 765 € TTC et autorise Mme Maire à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

11) Présentation et validation des rapports d'enquête sur la cession de portions de chemins sis aux lieu-dit « Lalet et Lassaugour » – Délibération.

Mme le Maire demande la validation de deux rapports d'enquête publique après les avoir présentés.

Elle expose :

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en date du 24/06/2025 une enquête publique en vue de l'aliénation de parties de chemins ruraux l'un situé au lieu-dit « Lalet » et l'autre au lieu-dit « Lassaugour », commune de Coulaures, s'est déroulée du 08/07/2025 au 23/07/2025.

Les conclusions du commissaire enquêteur, Mr ANDRIEUX Alain en date du 05/08/2025 sont favorables aux deux projets.

Il appartient donc au Conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part et sur l'aliénation des deux chemins ruraux, objet de l'enquête, d'autre part.

En outre, aucune association conforme aux conditions prévues à l'article L 161-11 du code rural n'a été créée et ne s'est manifestée dans les délais prévus à l'article L 161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime, en vue de prendre en charge l'entretien des chemins ruraux.

Le Conseil municipal :

Vu l'exposé de Mme le Maire,

Vu les articles L 161-10 à L 161-11 et R161-25 à R161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 08/07/2025 au 23/07/2025 préalablement à l'aliénation de deux chemins ruraux,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05/08/2025

Considérant qu'aucune association syndicale n'a été créée en application de l'article L 161-11 du Code rural et de la Pêche Maritime,

Considérant que les conditions sont remplies pour que le Conseil municipal ordonne la vente des parties de chemin ruraux situés aux lieux-dits « Lalet » et « Lassaugour », commune de Coulaures.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres décide d'ordonner ces ventes exposées supra et autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces à venir concernant ce dossier.

12) Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - Délibération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres décide la création à compter du 01/09/2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non-complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 06 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01/09/2025 au 31/03/2026 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Questions diverses :

- Bilan financier de la fête du 15 août : Mme le Maire explique que sur un montant total de 19 000 € prévus pour cette manifestation, seuls 2 800 € seront à régler, les négociations s'étant très bien déroulées et les intervenants étant très comprehensifs (Feu d'artifice, groupe de musiciens, groupe de danseurs, scènes et chapiteaux).
2 000 € seront donnés au groupe de danseurs et de danseuses polynésiens (factures totales s'élevant à 6 623,15 €) et 800 € à CG évènements pour l'installation de la scène couverte (Facture de base s'élevant 2 204 € 70) ce qui constitue le total de 2 800 €.
Les élus expriment leur satisfaction d'avoir limité de manière très importante les coûts d'annulation exigée par Mme La Préfète.
- Rappel : inauguration des travaux de restauration de la Chapelle et de la Plaine des sports : Vendredi 12 septembre 2025 à 18h00, place de la Chapelle.

Fin de séance : 21h30

Récapitulatif des délibérations prises lors de la séance du 21 août 2025

2025/08-96 : Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 26 juin 2025 – Délibération.

2025/08-97 : Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 23 juillet 2025 – Délibération.

2025/08-98 : Convention de coopération pour la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte et enlèvement des dépôts sauvages - Délibération.

2025/08-99 : Annulation de la taxe sur les maisons vacantes - Délibération.

2025/08-100 : Présentation du rapport de la CLECT – Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord – Délibération.

2025/08-101 : Débat sur la mise à disposition ou la location du gymnase de Coulaures aux associations communales et extérieures – Délibération.

2025/08-102 : Saisie du Conseil de discipline suite à la suspension temporaire de fonctions d'un agent – Délibération.

2025/08-103 : SIVOS : Participation communale aux Transports Scolaires vers le Collège d'Excideuil – Délibération.

2025/08-104 : Discussion autour de la mise en place d'un forfait sur les dépenses d'électricité et d'eau pour les locations de la Plaine des Sports – Délibération.

2025/08-105 : Annulation de la d délibération n ° 85 concernant les ZAENR – Présentation de la carte communale des ZAENR – Nouvelle Délibération.

2025/08-106 : Présentation du devis de travaux de rénovation des toilettes de l'école – Délibération.

2025/08-107 : Présentation et validation des rapports d'enquête sur la cession de portions de chemins sis aux lieu-dit « Lalet et Lassaugour » – Délibération.

2025/08-108 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - Délibération.

SIGNATURES

NOMS	SIGNATURE
Corinne DUCROCQ	
Evelyne CASTELAIN	
Jean-Marie RUIZ	
Francis VALENTIN	
Dominique JOUSSE	
Christophe ALLARD	
Yohan MARECHAL	EXCUSE
Hélène KOU	
Philippe GALLET	EXCUSE (Pouvoir à DUCROCQ Corinne)
Kornelius GOUDAPPEL	EXCUSÉ (Pouvoir à Evelyne CASTELAIN)
Marie-Christine SAUMANDE	
Jean-François THOMASSON	
Christian BERTRAND	EXCUSÉ (Pouvoir à Francis VALENTIN)